PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

LAVAL, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA SLV
Launay
53170 Le Buret

Références : dossier n° 3339- AH – 202301355
Code AIOT : 0055300490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 sur le site situé à Launay-Guinard à Bouère (53290) dans l'établissement SCEA SLV implanté LAUNAY 53170 Le Buret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été faite dans le cadre d'une plainte pour pollution d'un ruisseau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA SLV
- LAUNAY 53170 Le Buret
- Code AIOT : 0055300490
- Régime : Enregistrement
- IED : Non

L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'enregistrement pour l'exploitation d'un atelier avicole de 39200 emplacements sur le site Launay au Buret et Launay-Guinard à Bouère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte pour pollution d'un ruisseau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constats hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Prescriptions générales effluents, déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 3 : Prescriptions générales effluents, déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25

Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 11 :

I - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III - Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. IV - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 23 (MTD 15, 16, 17, 18), stockages des eaux résiduaires (MTD 6 et 7) :

I - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

II - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

III - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 25 : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats : Présence d'effluents et d'odeur dans le regard de drainage de la fosse de 600 m3.

Observations :

Historique des évènements :

La fosse de 800 m3 était défectueuse. La géomembrane était déchirée et les exploitants ont décidé de changer la bâche. En avril 2023, la fosse a été vidangée et nettoyée par l'entreprise LEVRARD. Il n'y avait plus d'effluents dans cette fosse. Les travaux de changement de la bâche étaient prévus la deuxième quinzaine d'avril, mais ils ont pris de retard et ont été faits le 13 juillet 2023. Entre ces deux dates, une accumulation d'eau de pluie s'est constituée dans la fosse.

En conséquence de quoi, étant sûr qu'il n'y avait que de l'eau de pluie dans cette fosse, l'exploitant a demandé à l'entreprise Redon de percer la fosse le 06 juillet 2023 afin que l'eau s'évacue dans le système de drainage existant sous la fosse.

Les services de l'OFB, gendarmerie et pompiers sont venus, le 13 juillet 2023 après-midi, signaler aux exploitants que le ruisseau situé en contrebas du site Launay-Guinard, qui se jette dans le ruisseau la taude étaient pollués avec une mortalité de poissons (dans la mare du voisin le plus proche).Il a été constaté que le drain de la fosse de 800 m3 semblait propre et qu'une légère odeur de canard était décelable, ensuite l'exploitant a regardé le drain de la fosse de 600 m3, le fond du regard contenait une eau noire avec présence de bulle en surface avec une forte odeur de lisier de canard.

Dès que les exploitants ont pris connaissance de la pollution, l'exploitant a obstrué le drain de sortie (eaux de drainages) avant la sortie au ruisseau, fait un trou et mis une bâche pour condamner le drain afin de stopper la pollution organique dans le ruisseau.

En parallèle, ils ont pompé dans le ruisseau et le trou d'accès du drain.Le 13 juillet 2023, les exploitants ont appelé la Société Manceau pour vider la fosse. Ils se sont déplacés le 17/7/2023 et pompés le lisier pour le mettre sur une parcelle avant le semis de colza. La fosse à moitié vidée, ils ont pu constater que le collecteur de lisier du bâtiment n'était plus étanche (à l'entrée de la fosse) et que le collier de serrage était déplacé. La pollution s'est arrêtée du fait que le niveau du lisier de canard soit assez bas dans la fosse.

L'expert de l'assurance des exploitants est passé le 18/7/2023.

Le 17 et 18 juillet 2023, les exploitants ont retiré de la mare des voisins 150 m3 environ d'eau.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les exploitants avaient stoppé la pollution.

L'eau sortant du drain au niveau du ruisseau de Launay-Guinard était claire. En poursuivant la descente du ruisseau, il a été remarqué que l'eau propre arrivait dans la mare du voisin le plus proche. Il n'y avait pas d'odeur et on entendait les batraciens.

Les services de l'inspection se sont rendus au ruisseau La Taude, en particulier au Moulin neuf, rencontrer le plaignant qui avait constaté une mortalité de poisson. Ce dernier avait nettoyé le ruisseau et il n'y avait pas d'odeur.

Par la suite, nous avons poursuivi le long du cours d'eau La Taude pour arriver au lieu-dit Le Moulin des Sources. Un couple d'anglais présents nous a signalé qu'il n'y avait pas de mortalité de poisson et aucune pollution organique. Nous- même avons pu le constater.

Les exploitants nous ont signalé que la fosse de 600 m3 était sous garantie décennale pour la Société Manceau et qu'un expert devait passer avant la réalisation de travaux.Actuellement, le canardier est vide. Il sera rempli dans la semaine 30. Pendant les trois semaines après l'installation des canards, le sol ne sera pas raclé.

En attendant la venue de l'expert :

- la fosse de 600 m3 devra rester à un niveau bas ;
- une attestation de conformité, devra être envoyée au service de l'inspection avant l'utilisation de la fosse de 800 m3 ;
- en attendant, l'exploitant devra transférer les lisiers de canards vers la fosse de Launay au Buret ;
- nettoyer le drain de sortie de la fosse de 600 m3 ;
- réparer le collecteur de drain qui se jette dans le ruisseau de Launay-Guinard ;
- sécuriser et signaler l'ensemble des fosses ;
-de transmettre au service de l'inspection, la facture de vidange et de nettoyage de l'entreprise LEVRARD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet



fosse de 800 m3



fosse de 800 m3



collecteur de lisier à l'entrée de la fosse de 600 m3



collecteur de lisier à l'entrée de la fosse de 600 m3



fosse de 600 m3



obsturation du drain de sortie (eaux de drainages) avant la sortie au ruisseau



drain de sortie (eaux de drainages) coupé avant la sortie au ruisseau



eau claire sortie du drain avant la sortie dans le ruisseau



drain dans la sortie du ruisseau de Launay-Guinard



ruisseau de la Taude au Niveau du Moulin Neuf



ruisseau de la Taude au niveau du Moulin des Sources



ruisseau de la Taude au niveau du Moulin des Sources



ruisseau de la Taude au niveau du Moulin des Sources